

N° 7161³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010
portant réorganisation de la Chambre de Commerce**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(8.2.2018)

La Commission se compose de : M. Franz FAYOT, Président ; Mme Tess BURTON, Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, M. Gérard ANZIA, M. André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, M. Léon GLODEN, M. Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Laurent MOSAR, M. Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 25 juillet 2017, Madame la Secrétaire d'Etat à l'Economie a déposé le projet de loi portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Le texte du projet de loi était accompagné d'un commentaire de l'article unique à sept points, du projet de règlement grand-ducal correspondant avec son commentaire, des fiches financière et d'évaluation d'impact ainsi que des textes coordonnés afférents.

Le 22 août 2017, la Chambre de Commerce a rendu son avis.

L'avis du Conseil d'Etat date du 30 janvier 2018.

Le 1^{er} février 2018, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton rapporteur du projet de loi, tout en procédant à l'examen conjoint de ce dispositif et de l'avis du Conseil d'Etat.

Lors de sa réunion 8 février 2018, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET

Ce projet de loi et le projet de règlement grand-ducal y afférent ont pour objet d'apporter certaines modifications ponctuelles à la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, respectivement au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce.

Le projet de loi prévoit notamment la simplification de la procédure électorale de la Chambre de Commerce en s'inscrivant dans le cadre de l'initiative « Einfach Lëtzebuerg ».

Les nouvelles dispositions ont, en effet, été conçues afin d'optimiser la procédure électorale de la Chambre de Commerce en tenant compte de certains aspects pratiques que les précédentes élections ont mis en lumière et pour lesquelles les adaptations formalisées par les dispositions revêtent une certaine importance tant pour les parties prenantes publiques que pour la Chambre de Commerce et ses ressortissants.

Ainsi, le Juge de Paix qui intervient actuellement à plusieurs reprises au cours de la procédure électorale conserve toutes les missions qui nécessitent un véritable pouvoir juridictionnel.

Le bureau de vote se voit quant à lui davantage impliqué et reçoit dorénavant les propositions de candidatures et il arrête la liste des membres dès lors qu'une seule liste est déposée et que celle-ci désigne expressément, d'une part, les membres effectifs et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs.

Dans cette hypothèse, il proclame en outre ces membres élus. Le bureau de vote étant désormais compétent pour la réception des propositions de candidats, les personnes qui souhaitent poser leur candidature n'auront par ailleurs plus besoin de demander une attestation qu'elles sont inscrites sur les listes électorales auprès de la commune.

Dans un esprit de modernisation, à l'aune notamment de la digitalisation, il est prévu que les formulaires nécessaires à la proposition de candidats soient mis à la disposition des intéressés auprès du bureau de vote, tant sous format papier qu'informatique, ce qui permet une gestion et un remplissage beaucoup plus aisé des documents nécessaires à la préparation des candidatures.

Il est par ailleurs précisé que l'assemblée plénière, qui est l'organe souverain de la Chambre de Commerce, est composée tant des membres effectifs que des membres suppléants.

Cette modification vise à accroître la représentativité des groupes électoraux et donc le caractère démocratique : dès lors qu'un membre effectif serait empêché d'assister à une assemblée plénière, un membre suppléant le remplacerait, soit selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote.

Ceci implique une participation plus active des différents membres, alors que les suppléants seront le cas échéant sollicités plus tôt, voire plus fréquemment qu'actuellement. Dernier avantage, cette précision diminue le risque d'insuffisance de quorum par la même occasion.

Toujours dans un souci de représentativité démocratique, il est prévu qu'au cas où un groupe électoral ne serait plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant (ce qui pourrait être le cas s'il n'y a personne qui, lors des élections, aurait recueilli des suffrages sans cependant avoir été élu ou si la liste arrêtée par le président du bureau de vote est épuisée), il serait alors procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral.

Il est encore prévu que dans l'hypothèse où pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des liste(s) ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s), il serait procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, et ce après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Enfin, quelques précisions sont encore apportées quant aux dates et délais, que ce soit pour la réception des propositions de candidats, les déclarations d'éventuels témoins ou témoins suppléants pouvant assister aux opérations de vote ou encore quant à la date limite de réception des bulletins de vote, le tout dans un esprit de simplification et de flexibilisation.

Le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal ne comportent pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 22 août 2017, la Chambre de Commerce se félicite des nouvelles dispositions, tant du projet de loi que du projet de règlement grand-ducal à l'élaboration desquelles elle a activement participé et qui procèdent d'un souci de simplification administrative, mais également de celui d'accroître la représentativité démocratique de ses membres élus ainsi que d'un esprit de modernisation.

La Chambre de Commerce approuve les modifications prévues en ce qu'elles contribuent à la simplification de la procédure électorale actuelle, tant pour les autorités publiques impliquées que pour ses ressortissants.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce salue le projet de loi et le projet de règlement grand-ducal.

3.2) Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 30 janvier 2018, le Conseil d'Etat demande quelques clarifications, notamment en ce qui concerne les modalités de remplacement *ad hoc* d'un membre effectif par un membre suppléant, et exprime encore des observations d'ordre légistique. La Haute Corporation n'émet aucune opposition formelle.

Pour l'examen des articles par le Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire qui suit.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

La Commission de l'Economie a fait siennes toutes les observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat. Celles-ci ne seront donc pas spécifiquement commentées.

Article 1^{er} (ancien point 1^o de l'article unique)

L'article 1^{er} modifie le début de la première phrase de l'article 5 de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. Dorénavant, l'article 5 débutera par les mots « L'assemblée plénière de (*la Chambre de Commerce est composée ...*) ».

Modification sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 2 (anciens points 2^o et 3^o de l'article unique)

Par l'article 2, l'article 7 de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié et complété.

La modification du premier alinéa de l'article 7, à lire avec celle apportée à l'article 5, précise que l'assemblée plénière est constituée tant par les membres effectifs que par les membres suppléants. Ainsi, le remplacement d'un membre dans l'impossibilité de participer à une réunion de l'assemblée plénière sera facilité et la représentativité du groupe électoral concerné améliorée. La disposition ainsi modifiée permettra, en plus, à la Chambre de Commerce de se prémunir contre une éventuelle insuffisance de quorum.

Cette modification n'a pas suscité d'observation de la part du Conseil d'Etat.

L'insertion d'un alinéa supplémentaire suite au premier alinéa de l'article 7 a pour objet de régler le remplacement des membres effectifs par les membres suppléants.

A ce sujet, le Conseil d'Etat renvoie à l'article 30, alinéa 5, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, qui ne règle pas explicitement le remplacement ponctuel d'un membre effectif et estime que le législateur devrait davantage définir les conditions d'un tel remplacement.

La Haute Corporation donne, en plus, à considérer que « le problème de l'absence des membres effectifs aux assemblées plénières se pose également pour d'autres chambres professionnelles et que des solutions divergentes ont été adoptées pour les diverses chambres, y compris en ce qui concerne le rôle des membres suppléants. ». Partant, le Conseil d'Etat invite les auteurs du projet de loi à élaborer une solution commune pour l'ensemble des corporations.

La Commission de l'Economie n'a pas fait siennes ces observations. Elle a estimé que la nouvelle disposition est suffisamment claire et a invité les représentants du Ministère à proposer à la Chambre de Commerce de compléter son règlement d'ordre intérieur par des dispositions concernant « les conditions du remplacement d'un membre effectif par un membre suppléant ».

L'élaboration d'une solution commune pour l'ensemble des chambres professionnelles a été jugée contraire à une certaine autonomie organisationnelle à préserver des cinq chambres professionnelles, étant donné que ces chambres sont loin de fonctionner l'une comme l'autre. Partant, la Commission de l'Economie est d'avis que des solutions spécifiques adaptées aux besoins individuels des différentes chambres professionnelles sont à favoriser.

Article 3 (ancien point 4^o de l'article unique)

Par l'article 3, les deux premiers alinéas de l'article 27 de la loi précitée du 26 octobre 2010 sont remplacés par un alinéa nouveau. Cette disposition simplifie la démarche administrative prévue par le

texte actuel, qui implique que 105 communes publient dans deux journaux au moins un avis pour informer le public que les listes sont déposées. Dorénavant, le bureau de vote est chargé de cette opération.

Concernant cet ancien point 4° de l'article unique, le Conseil d'Etat « recommande de clarifier à partir de quel moment les listes électorales sont arrêtées définitivement. ». La Commission de l'Economie se voit donc amenée à renvoyer au règlement grand-ducal du 21 juillet 2012 portant règlement de l'organisation des élections et de la procédure électorale pour la Chambre de Commerce, dont l'article 9 précise que les listes sont clôturées définitivement le 7 février.

Article 4 (anciens points 5° et 6° de l'article unique)

Par l'article 4, l'article 30 de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié.

Dans un souci d'uniformisation de la procédure, certaines tâches actuellement dévolues au juge de paix sont attribuées au président du bureau de vote, tandis que l'ajout d'un alinéa s'explique par un souci de représentativité démocratique. Il s'agit de pallier à l'hypothèse qu'un groupe électoral ne soit plus représenté dès lors qu'il n'y aurait plus de membre effectif ni de membre suppléant.

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 (ancien point 7° de l'article unique)

Par l'article 5, l'article 32, alinéa 3, de la loi précitée du 26 octobre 2010 est modifié.

Il s'agit de couvrir l'hypothèse suivant laquelle pour un groupe électoral aucune liste, voire une ou des listes, ne contenant aucun candidat serai(en)t présentée(s). Dans un pareil cas de figure, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, ne serait pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 7161 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant modification de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce

Art. 1^{er}. A l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, les termes « L'assemblée plénière de » sont ajoutés avant les termes « la Chambre de commerce ».

Art. 2. A l'article 7 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes:

1° A l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « et des membres suppléants qui les remplacent selon les modalités établies par la présente loi. » sont ajoutés après le mot « effectifs ».

2° Après l'alinéa 1^{er}, il est inséré un alinéa 2 nouveau qui prend la teneur suivante:

« Lorsqu'un membre élu est empêché d'assister à une assemblée plénière, il sera remplacé par le membre suppléant suivant selon l'ordre correspondant au résultat des élections, ou en l'absence de celles-ci, selon l'ordre de la liste telle qu'arrêtée par le président du bureau de vote. Ce membre siège alors à la place du membre effectif. Seuls les membres effectifs et, le cas échéant, les membres suppléants siégeant en remplacement des membres effectifs ont voix délibérative. »

Art. 3. A l'article 27 de la même loi, les alinéas 1^{er} et 2 sont remplacés par le texte suivant:

« Les listes électorales sont arrêtées provisoirement le 10 janvier et sont déposées à l'inspection du public par le collège des bourgmestre et échevins. Le bureau de vote en informe le public en

publiant dans deux journaux luxembourgeois au moins, le 11 janvier au plus tard, un avis pour annoncer ce dépôt et pour inviter les personnes intéressées à présenter, le 21 janvier au plus tard, tout recours auquel les listes électorales pourraient donner lieu. »

Art. 4. L'article 30 de la même loi est modifiée comme suit:

1° Les termes « juge de paix », respectivement « juge de paix et son secrétaire » sont remplacés par les termes « président du bureau de vote ».

2° Est ajouté *in fine* un alinéa 8 nouveau qui prend la teneur suivante:

« Dans l'hypothèse où, pour un groupe électoral, il n'y a plus de membre effectif, ni de membre suppléant, il sera procédé à des nouvelles élections, mais uniquement dans ce groupe, afin de déterminer les nouveaux membres effectifs et suppléants de ce groupe électoral. »

Art. 5. A l'article 32, l'alinéa 3 prend la teneur suivante:

« Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'aurait été présenté aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de six mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question. »

Luxembourg, le 8 février 2018

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

